



Prot. N. D. 01 / 2014

Décret

concernant les éloges et les témoignages lors des liturgies funéraires

Étant donné qu'« il appartient à l'Évêque diocésain de porter, pour l'Église qui lui est confiée et dans les limites de sa compétence, des règles auxquelles tous sont tenus » (CIC, canon 838, §4) ;

Étant donné que « les funérailles ecclésiastiques, par lesquelles l'Église procure aux défunts le secours spirituel et honore leurs corps en même temps qu'elle apporte aux vivants le réconfort de l'espérance, doivent être célébrées selon les lois liturgiques » (CIC, canon 1176, §2) ;

Étant donné que, contrairement à la croyance populaire les éloges et les témoignages ne font pas partie des funérailles catholiques, notamment à l'intérieur d'une liturgie funéraire avec messe ;

Par ce décret, j'établis les normes suivantes comme loi particulière pour l'archidiocèse d'Ottawa pour ce qui est des éloges et des témoignages à l'intérieur d'une liturgie funéraire avec messe :

Directives diocésaines sur les pratiques funéraires : **les éloges et les témoignages**

Introduction

Le mot « éloge » désigne un discours ou un écrit qui fait l'éloge de quelqu'un, et notamment d'une personne décédée. Dans les funérailles chrétiennes, nous ne nous réunissons pas pour rendre hommage aux défunts mais pour prier pour eux. C'est pourquoi on ne prononce pas d'éloge.

Lorsqu'il y a des funérailles avec célébration eucharistique, nous demandons aux pasteurs de bien vouloir encourager les fidèles à suivre la pratique qui veut que les témoignages soient prononcés en d'autres temps qu'au moment des funérailles. Ils peuvent le faire lors de la veillée de prières au salon funéraire, ou lors de la réception dans la salle paroissiale ou à un autre endroit après la messe des funérailles.

Veillez prendre note que, lorsqu'il n'y a pas de messe, le rituel prévoit un temps – juste avant l'adieu final - qui permet à un membre de la famille de rendre témoignage de la vie de la personne qui est décédée.

Pour ce qui est des témoignages, les trois consignes suivantes - qui ont trait au contexte, au contenu et au lieu de telles interventions - valent aussi bien pour les funérailles avec célébration eucharistique que pour les funérailles sans célébration eucharistique. Les mêmes directives s'appliquent dans les deux cas.

La pratique diocésaine au sujet des témoignages au moment des funérailles avec célébration eucharistique

Exceptionnellement, étant donné la pratique établie dans notre diocèse depuis de nombreuses années, et afin de répondre aux souhaits maintes fois exprimés par un grand nombre de fidèles qu'il leur soit permis de dire quelques mots de témoignage sur la vie d'une personne qui leur est chère au moment des funérailles même lorsqu'il y a messe, cette pratique demeure toujours possible dans le diocèse d'Ottawa, mais elle doit se conformer aux trois consignes suivantes :

1. QUAND ET COMMENT :

Le témoignage ne devrait être prononcé que par une personne à partir d'un texte préparé d'une page. La prise de parole doit se faire au début de la célébration de la liturgie des funérailles après la réception du corps et la procession d'ouverture. Dans le cas d'une célébration de la liturgie des funérailles en présence des cendres, le témoignage est prononcé avant le signe de la croix.

À noter : Après la procession d'entrée, le président invite les fidèles à s'asseoir. Il invite ensuite la personne qui rendra témoignage à s'avancer et à prendre la parole. Le président invite ensuite les fidèles à se lever pour le Rite pénitentiel et la Prière d'ouverture.

2. LE CONTENU ET LA LONGUEUR :

Le texte du témoignage devrait être compris sur une seule page et pouvoir être lu en trois ou quatre minutes.

Une copie du texte devrait être remise au président à un temps convenu, avant la célébration, afin qu'il puisse en prendre connaissance et s'assurer de sa pertinence.

À noter : Les pasteurs devraient encourager la personne qui prépare le témoignage à parler de la vie de foi du défunt.

3. L'ENDROIT :

Le témoignage ne doit pas être lu à l'ambon, là où est proclamée la Parole de Dieu. On se sert plutôt du lutrin où on fait habituellement les annonces.

À noter : Dans les églises où il n'y a pas de lutrin, on verra à aménager un microphone qui pourra servir à cette fin.

Des choix pastoraux qui peuvent remplacer les éloges ou témoignages lors des messes funéraires :

Plusieurs catholiques ne savent pas que les éloges ne font pas partie de la liturgie des funérailles de leur Église. Parce qu'ils ont vu les funérailles de personnes connues à la télévision ou ont assisté à des funérailles de personnes de d'autres religions, plusieurs fidèles pensent qu'il est devenu de mise de dire quelques mots en mémoire du défunt.

Il nous est possible toutefois d'offrir aux familles une autre possibilité : celle d'inclure dans l'homélie des détails ou expériences tirés de la vie du défunt. Le président peut demander aux membres de la famille de lui fournir des informations pertinentes qui l'aideront à préparer son homélie.

Le président proclame le mystère pascal, la victoire du Christ sur la mort et nourrit l'espérance de se retrouver dans le Royaume de Dieu. Dans son homélie, il peut parler de la présence de ces mystères dans la vie du défunt et dans notre vie à tous.

Autres options :


Les funérailles chrétiennes comprennent normalement trois moments distincts : une veillée de prières (le plus souvent à la maison funéraire); les funérailles chrétiennes à l'église; un dernier adieu ou séparation totale au cimetière.


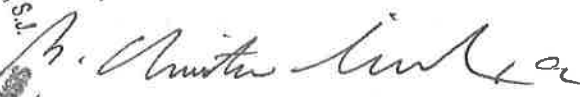
La vigile ou veillée de prières auprès d'un défunt à la maison funéraire : Le rituel prévoit qu'après la prière finale, des membres de la famille puissent prendre la parole pour témoigner de la vie du défunt.

Dernier adieu au cimetière : Après la bénédiction finale, des membres de la famille peuvent vouloir faire des signes ou gestes d'adieu. Selon la coutume qui prévaut dans les divers milieux milieu, cela pourrait s'avérer être un temps propice pour qu'un membre de la famille fasse un bref témoignage sur la vie du défunt.

Cette loi entrera en vigueur le 2 février 2014 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit changée ou révoquée selon la norme de la loi par moi ou mes successeurs.

Donné à Ottawa à la Curie métropolitaine, sous mon seing et sceau et le contreseing de mon Chancelier, ce cinquième jour du mois de janvier, solennité de l'Épiphanie du Seigneur de l'an deux mille quatorze.


Terrence Prendergast, s.j.
Archevêque d'Ottawa



Christian Riesbeck, c.c., v.é.
Chancelier